

**Arrêté n° 2022- 48
prescrivant diverses mesures visant à lutter
contre la propagation de la Covid-19**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié par le décret n°2022-51 du 22 janvier 2022 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-664 du 29 décembre 2021 prescrivant diverses mesures visant à lutter contre la propagation de la Covid-19 ;

Vu la conférence de presse de Monsieur Jean CASTEX, premier Ministre, du 20 janvier 2022;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé : « le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre.» ;

Considérant que l'article 45 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 interdit l'accueil du public au sein des salles de danse de type P (discothèques, dancings...) ainsi que les activités de danse proposées dans les établissements de type N (restaurants et débits de boissons) ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant la hausse significative du taux de positivité et du taux d'incidence de la Covid-19 dans les Ardennes, ce dernier ayant dépassé le nombre de 3000 depuis plusieurs jours ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé fait état d'une cinquième vague de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'intérêt de santé publique justifie de prendre les mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la consommation d'alcool, de par son effet désinhibant, est un facteur favorisant la formation de rassemblements spontanés sur la voie publique, sans respect des mesures barrières et de distanciation sociale, donc présentant un risque de contamination à la Covid-19 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

ARRÊTE

Article 1 : Jusqu'au 15 février 2022 inclus, les rassemblements festifs à caractère dansant sont interdits dans les établissements recevant du public (qu'ils soient permanents ou temporaires, tels que tentes, chapiteaux et structures). Cela ne vaut pas pour les activités de danse revêtant un caractère artistique ou sportif.

Article 2 : Jusqu'au 15 février 2022 inclus, la diffusion de musique amplifiée de nature à générer des rassemblements de personnes sur la voie publique est interdite entre 20h00 et 8h00.

Article 3 : Jusqu'au 15 février 2022 inclus, la vente à emporter de boissons alcoolisées ainsi que leur consommation sur la voie publique et dans les espaces publics sont interdites entre 20h00 et 8h00.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2021-664 prescrivant diverses mesures visant à lutter contre la propagation de la Covid-19, et notamment l'obligation du port du masque en extérieur est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 02 FEV. 2022

Le Préfet,

Alain BUCQUET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.